



## Avis n° 27/2019 du 6 février 2019

**Objet:** Demande d'avis sur le Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2018 relatif à l'incitant financier visant à la mobilisation des demandeurs d'emploi vers la formation (CO-A-2018-198)

L'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité");

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "LCA" );

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après "RGPD");

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "LTD");

Vu la demande d'avis de Monsieur Pierre-Yves Jeholet, Vice-Président wallon et Ministre wallon de l'Économie, de l'Industrie, de la Recherche, de l'Innovation, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation, reçue le 30 novembre 2018, ainsi que la demande, reçue le 28 janvier 2019, d'examiner une nouvelle version du texte qui avait été soumis pour avis le 30 novembre 2018 ;

Vu le rapport de Monsieur Willem Debeuckelaere ;

Émet, le 6 février 2019, l'avis suivant :

## **I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS**

1. Le Vice-Président wallon et Ministre de l'Economie, de l'Industrie, de la Recherche, de l'Innovation, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation, Pierre-Yves Jeholet, (ci-après "le demandeur") a sollicité, le 30 novembre 2018, l'avis de l'Autorité sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2018 relatif à l'incitant financier visant la mobilisation des demandeurs d'emploi vers la formation (ci-après "le Projet").
2. Le 28 janvier 2019, le demandeur a fait savoir à l'Autorité qu'il avait été amené à modifier son Projet à la suite de l'avis rendu par le Conseil d'Etat et il lui a demandé de se prononcer sur cette nouvelle version du Projet ; ce que l'Autorité a accepté.
3. Le Projet vise à mobiliser les demandeurs d'emploi vers les formations menant aux métiers en pénurie de main d'œuvre ou aux fonctions critiques pour lesquels l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi (ci-après "Le Forem") et l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises (ci-après "IFAPME") ont une offre de formation, que celle-ci soit dispensée par le Forem, l'IFAPME, un Centre de compétence ou un autre opérateur de formation auquel recourt le Forem ou l'IFAPME (ci-après les "les opérateurs de formation").
4. Aux termes du Projet, le Forem octroie, dans la limites des crédits budgétaires disponibles, un incitant financier de 350 € aux demandeurs d'emploi inoccupés inscrits en tant que tels au Forem (ci-après "les stagiaires") qui obtiennent une attestation de formation, une certification professionnelle ou un diplôme IFAPME à l'issue d'une formation menant aux métiers en pénurie de main d'œuvre ou aux fonctions critiques, pour autant que cette formation soit reprise dans la liste établie annuellement par le Ministre (ci-après "formation éligible") ou qui quittent une telle formation éligible pour être occupés directement sous contrat de travail portant sur un emploi dans un métier en pénurie de main d'œuvre ou dans une fonction critique ou pour s'installer, en tant qu'indépendant à titre principal, dans un métier en pénurie de main d'œuvre ou dans une fonction critique.
5. Le Projet prévoit que les opérateurs de formation transmettent au Forem la liste des stagiaires ayant obtenu une attestation de formation, une certification professionnelle ou un diplôme IFAPME au terme d'une formation éligible ainsi que la liste des stagiaires qui quittent anticipativement une formation éligible déclinée en différents modules ou unités d'acquis d'apprentissage. Le Forem dispose ensuite d'un délai de trente jours pour notifier l'octroi de l'incitant financier aux stagiaires qui remplissent les conditions requises par le Projet et leur en payer le montant.

## **II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS**

6. On retrouve, dans le contexte du présent Projet, deux types de traitement de données à caractère personnel. Premièrement, les opérateurs de formations transmettent au Forem la liste des stagiaires ayant réussi ou abandonné une formation éligible. Deuxièmement, le Forem traite les données qu'il a reçues des opérateurs de formation en vue d'octroyer l'incitant financier aux stagiaires qui répondent aux conditions du présent Projet.
7. Ces deux catégories de traitement de données à caractère personnel doivent être conformes au RGPD.

### **a. Le fondement juridique des traitements de données**

8. Les deux types de traitement de données à caractère personnel envisagés dans le Projet reposent sur un même fondement juridique au sens de l'article 6 du RGPD puisqu'ils sont tous les deux nécessaires "*au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis*" (voyez l'article 6.1.c) du RGPD). En effet, le Projet impose aux opérateurs de formation le transfert de la liste des stagiaires au Forem à qui il prescrit de notifier, dans un certain délai, l'octroi de l'incitant financier aux stagiaires qui répondent aux conditions du présent Projet et de leur en payer le montant.
9. Lorsque le fondement juridique d'un traitement de données à caractère personnel est une obligation légale, comme c'est le cas en l'espèce, l'article 6.3 du RGPD, lu en combinaison avec les articles 22 de la Constitution et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après "la CEDH"), prescrit que les éléments essentiels du traitement de données soient repris dans la réglementation<sup>1</sup>. Il faut donc que la réglementation précise les types ou catégories de données qui font l'objet du traitement, les personnes concernées, les entités auxquelles les données à caractère personnel peuvent être communiquées et les finalités pour lesquelles elles peuvent l'être, la limitation des finalités, les durées de conservation, les opérations et procédures de traitement<sup>2</sup>.
10. L'Autorité constate que certains éléments figurent bien dans le projet (par ex. la finalité ou les personnes concernées) alors que d'autres ne s'y retrouvent pas (par ex. l'identification claire des responsables de traitement et l'indication des délais de conservation). L'Autorité insiste dès lors pour que les éléments manquants soient repris dans le Projet.

---

<sup>1</sup> Voyez, not., Autorité de protection des données personnelles, Avis n° 130/2018 du 28 novembre 2018, § 9 ; Autorité de protection des données personnelles, Avis n° 34/2018 du 11 avril 2018, § 30.

<sup>2</sup> Voyez, par exemple, Autorité de protection des données personnelles, Avis n° 34/2018 du 11 avril 2018, § 30

**b. Les responsables de traitement**

11. Aux termes de son analyse, l'Autorité estime qu'il y a deux catégories de responsables de traitement dans le contexte du Projet :
- (i) les opérateurs de formation qui collectent les données des stagiaires qui suivent une formation et qui transmettent ensuite au FOREM les listes de stagiaires répondant à certaines conditions.
  - (ii) Le FOREM qui traite les données qu'il reçoit des opérateurs de formation en vue d'attribuer l'incitant financier aux stagiaires qui y ont droit en vertu du Projet.
12. Le Projet n'identifie formellement qu'un seul responsable de traitement : le FOREM (voyez l'article 9 du Projet), mais est muet – du moins d'un point de vue formel – quant à l'autre catégorie de responsable de traitement. Or il est nécessaire que le Projet identifie formellement l'ensemble des responsables de traitement. En effet, lorsque le traitement repose sur une obligation légale, il est requis – comme l'Autorité l'a rappelé plus haut dans son avis – que les éléments essentiels du traitement de données, dont fait assurément partie l'identification du responsable de traitement, soient repris dans la réglementation<sup>3</sup>.
13. L'Autorité invite donc le demandeur à identifier formellement dans son Projet l'autre catégorie de responsable de traitement, à savoir les opérateurs de formation.

**c. La finalité des traitements de données à caractère personnel**

14. Conformément à l'article 5.1.b) du RGPD, les traitements de données à caractère personnel ne sont autorisés que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
15. Dans le présent contexte, les traitements des données à caractère personnel s'inscrivent dans le cadre d'une même finalité : permettre au Forem d'octroyer un incitant financier aux demandeurs d'emploi qui suivent une formation menant aux métiers en pénurie de main d'œuvre ou aux fonctions critiques. Le texte du Projet précise, en outre, que *"les données à caractère personnel auxquelles le Forem accède en application du présent arrêté sont exclusivement traitées pour l'exécution des missions qui lui sont attribuées par le présent arrêté"*.
16. L'Autorité constate donc que la finalité des traitements de données dont il est question dans le Projet est déterminée, explicite et légitime.

---

<sup>3</sup> Voyez, not., Autorité de protection des données personnelles, Avis n° 130/2018 du 28 novembre 2018, § 9 ; Autorité de protection des données personnelles, Avis n° 34/2018 du 11 avril 2018, § 30.

**d. Les catégories de données traitées et le principe de minimisation des données**

17. Le Projet indique que les opérateurs de formation transmettent au Forem "*la liste des stagiaires*" ayant obtenu une attestation de formation, une certification professionnelle ou un diplôme IFAPME au terme d'une formation éligible ainsi que "*la liste des stagiaires*" qui quittent anticipativement une formation éligible pour être engagés dans un métier en pénurie ou dans une fonction critique ou afin de s'installer, en tant qu'indépendant à titre principal, dans un métier en pénurie ou dans une fonction critique. Le Projet ajoute que la liste des stagiaires est complète lorsqu'elle contient :

*"1° le nom, le prénom, l'adresse de résidence principale, le numéro de registre national et le numéro de compte bancaire de chaque stagiaire réunissant les conditions d'octroi (de l'incitant financier) ;  
2° en annexe, la déclaration sur l'honneur par laquelle l'opérateur de formation atteste avoir vérifié que chaque stagiaire repris dans la liste satisfait à la condition d'octroi (...) et les copies de la carte d'identité et de la carte bancaire de chaque stagiaire."* (Article 7 du Projet)

18. L'Autorité constate que le Projet identifie avec précision les catégories de données qui font l'objet du traitement et que ces données sont, conformément à l'exigence de l'article 5.1.c) du RGPD, "*adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données)*".

19. Par contre, l'Autorité attire l'attention du demandeur sur l'article 8 de la loi du 8 août 1993 organisant le registre national des personnes physiques (tel que modifié par la loi du 25 novembre 2018 portant des dispositions diverses concernant le Registre national et les registres de population). Cette disposition précise que l'utilisation du numéro de Registre national est soumise à l'obtention d'une autorisation par le Ministre de l'Intérieur. L'Autorité signale au demandeur qu'il est donc nécessaire que les responsables de traitement utilisant le numéro de registre national doivent, préalablement à cette utilisation, obtenir une autorisation du Ministre de l'Intérieur à cette fin.

**e. La durée de conservation des données traitées**

20. Selon l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pour une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles sont traitées. Or le Projet ne prévoit pas de délai de conservation. À la lumière de l'article 6.3 du RGPD, lu en combinaison avec l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la CEDH, l'Autorité demande de prévoir dans le Projet des délais de conservation ou des critères de délimitation pour les délais de conservation des données qui ont été transmises au Forem en application du Projet.

**f. Principe de transparence et obligation d'information**

21. L'Autorité rappelle au demandeur l'importance du principe de la transparence et le droit à l'information qui en découle pour les personnes concernées. Aux termes de son article 13, le RGPD prescrit au responsable de traitement de donner aux personnes concernées toutes les informations qui concernent, notamment, les destinataires ou catégories de destinataires de leurs données à caractère personnel. L'article 14.2.f) du RGPD prévoit, pour sa part, que le responsable de traitement qui a récolté des données auprès d'un tiers informe la personne concernée de la source de ces données.
22. Le Projet ne mentionne rien à propos de l'obligation d'information qui pèse sur les opérateurs de formation et le Forem. Bien que cela ne soit pas nécessaire, car cette obligation découle naturellement de leur qualité de responsable de traitement, l'Autorité souhaite attirer l'attention du demandeur sur ce point.
23. En outre, l'Autorité souligne qu'il s'agit d'un élément que le Forem et les opérateurs de formation devront prendre en considération lorsqu'ils agissent en leur qualité de responsables de traitement.

**g. Mesures de sécurité**

24. L'Autorité rappelle au demandeur que l'article 32 du RGPD impose aux responsables de traitement de prendre les mesures techniques et organisationnelles requises pour protéger les données à caractère personnel. Ces mesures doivent assurer un niveau de sécurité approprié, compte tenu, d'une part, de l'état des connaissances en la matière et des coûts qu'entraîne l'application de ces mesures et, d'autre part, de la nature des données à protéger et des risques potentiels.
25. Pour l'exécution concrète de ces mesures, l'Autorité renvoie aux mesures de référence qu'il convient de respecter dans le cadre de tout traitement de données à caractère personnel<sup>4</sup> ainsi qu'à sa recommandation n° 1/2013 visant à prévenir les fuites de données<sup>5</sup>.
26. Le Projet ne mentionne rien à propos de la sécurité des données à caractère personnel dont le traitement est envisagé. Bien que cela ne soit pas nécessaire, car cette obligation découle directement du RGPD, l'Autorité souhaite attirer l'attention du demandeur sur la nécessité de mettre en place des mesures techniques et organisationnelles visant à protéger la sécurité des données personnelles.

---

<sup>4</sup> Mesures de référence de la Commission de la protection de la vie privée en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel, Version 1.0, disponible à l'adresse suivante : [https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/mesures\\_de\\_reference\\_en\\_matiere\\_de\\_scurite\\_applicables\\_a\\_tout\\_traitement\\_de\\_donnees\\_a\\_caractere\\_personnel\\_0.pdf](https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/mesures_de_reference_en_matiere_de_scurite_applicables_a_tout_traitement_de_donnees_a_caractere_personnel_0.pdf)

<sup>5</sup> Recommandation d'initiative de la Commission de la protection de la vie privée relative aux mesures de sécurité à respecter afin de prévenir les fuites de données, disponible à l'adresse suivante : [https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation\\_01\\_2013.pdf](https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation_01_2013.pdf)

27. En outre, l'Autorité souligne qu'il s'agit d'un élément que le Forem et les opérateurs de formation devront prendre en considération lorsqu'ils "*conviendront des modalités concrètes d'échanges*" des données à caractère personnel.

### **III. CONCLUSION**

28. L'Autorité estime que les traitements de données à caractère personnel envisagés par le Projet sont conformes au RGPD à condition que :

- i) Le Projet identifie formellement les deux catégories de responsable de traitement (voyez le point 12)
- ii) Les responsables de traitement utilisant le numéro de registre national aient obtenu, conformément au nouvel article 8 de la loi du 8 août 1993 organisant un registre national des personnes physiques, une autorisation du Ministre de l'Intérieur à cette fin préalablement à cette utilisation (voyez le point 19)
- iii) le Projet indique expressément un délai de conservation ou, au moins, des critères de délimitation pour les délais de conservation des données qui ont été transmises au Forem en application du Projet (voyez le point 20).

#### **PAR CES MOTIFS,**

L'Autorité estime que les remarques mentionnées au point 28 doivent être mises en œuvre dans le présent projet d'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2018 relatif à l'incitant financier visant à la mobilisation des demandeurs d'emploi vers la formation.

(sé) An Machtens  
Administrateur f.f.

(sé) Willem Debeuckelaere  
Président,  
Directeur du Centre de connaissances